

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS988

présenté par

M. Robinet, Mme Vautrin et M. Aboud

ARTICLE 18

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« de bénéficiaire du »

les mots :

« , en accord avec le professionnel de santé, de bénéficier d'un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'insertion de mécanismes de tiers payants au sein des contrats solidaires et responsables, il est proposé d'imposer aux organismes complémentaires des obligations de moyen et non de résultat, comme le présent article le laisse entendre. En effet, l'assuré ne pourra bénéficier du dispositif de tiers payant que si le professionnel de santé accepte de la dispenser de l'avance de frais.